



Secrétariat général
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et
des relations sociales
Département du droit syndical et de la veille sociale
Secrétariat permanent du comité technique ministériel
de l'Éducation nationale

Paris, le mardi 28 juin 2022

O R D R E D U J O U R
DU COMITE TECHNIQUE MINISTERIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE (CTMEN)

DU MERCREDI 6 JUILLET 2022 - 9h30

(annule et remplace l'ordre du jour précédent du 21 juin 2022)

- 1 → Désignation du secrétaire adjoint de séance
- 2 → Suivi des textes examinés aux précédents CTMEN
- 3 → Points pour avis
 - a- **Sous réserve du retour du guichet unique**
DGRH B - **projet de décret modifiant le décret n°2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation (AED).** *La loi n°2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire permet la Cdisation des AED. Le projet de décret modifie en conséquence le décret n°2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation pour définir les modalités de CDisation.*
 - b- **Sous réserve du retour du guichet unique**
DGRH B - **projet de décret portant création d'une indemnité de sujétions de formation au profit des agents bénéficiant d'un contrat de travail pour réaliser une période de formation en alternance** dans le cadre d'un diplôme préparant au concours d'accès aux corps des personnels enseignants ou d'éducation *Ce projet de décret créé une indemnité de sujétion de formation afin que les contractuels alternants non éligibles au remboursement de leur frais de déplacement entre l'INSPE et l'école ou l'EPLÉ dans lequel ils sont affectés bénéficient d'un remboursement forfaitaire.*
 - c- **Sous réserve du retour du guichet unique**
DGRH B - **projet de décret modifiant le décret n°89-825 du 9 novembre 1989 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales de remplacement aux personnels assurant des remplacements dans le premier et le second degré.** *La revalorisation des indemnités kilométriques pour le remboursement des frais de déplacement des agents publics rend nécessaire la revalorisation de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement versée aux titulaires remplaçants qui ne perçoivent pas les indemnités kilométriques. A l'occasion de la revalorisation le toilettage du décret est nécessaire.*

d- DGRH – direction de projet élections - **projet d'arrêté fixant les modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels** des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1^{er} au 8 décembre 2022 .

~~e- Sous réserve DGRH F - **projet de décision ministérielle fixant les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2022.** Dans le cadre des élections professionnelles, les modalités habituelles définies par la décision ministérielle du 11 juillet 2019, de la communication par les listes de diffusion mises à disposition des organisations syndicales seront suspendues pendant la période électorale. Durant cette période, des mesures spécifiques relatives à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dont la candidature a été reconnue recevable aux élections en 2022 sont définies par ce projet de nouvelle décision ministérielle (report à un prochain CTMEN)~~

4 → Pour information

a- **Sous réserve du retour du guichet unique**

DGRH B - **projet d'arrêté fixant la rémunération indiciaire des assistants d'éducation (AED).** *Ce projet de texte est évidemment en lien avec le projet de décret qui est soumis pour avis.*

b- **Sous réserve du retour du guichet unique**

DGRH B - **projet d'arrêté fixant le montant de l'indemnité de sujétions de formation au profit des agents bénéficiant d'un contrat de travail pour réaliser une période de formation en alternance** dans le cadre d'un diplôme préparant au concours d'accès aux corps des personnels enseignants ou d'éducation ;

c- **Sous réserve du retour du guichet unique**

DGRH B - **projet d'arrêté fixant les montants journaliers de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement aux personnels assurant des remplacements dans le premier et le second degré.**

d- **Sous réserve du retour du guichet unique**

DGRH B - **projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 8 septembre 2014 fixant le taux annuel de l'indemnité forfaitaire de formation allouée aux personnels enseignants et d'éducation stagiaires.**

e- DGRH C- **projet d'instruction relative aux élections professionnelles du 1^{er} au 8 décembre 2022**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale
et de la jeunesse

Décret n°2022-XXXX du XXXX modifiant le décret n°2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation

NOR :

Publics concernés : assistants d'éducation.

Objet : dispositions relatives aux conditions dans lesquelles des assistants d'éducation ayant exercé cette fonction pendant six ans peuvent bénéficier d'un contrat à durée indéterminée, introduction de nouvelles modalités de rémunération et de dispositions spécifiques en matière de rupture de contrat de plein droit des assistants d'éducation en contrat de préprofessionnalisation.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} septembre 2022.

Notice : le décret ouvre la possibilité aux assistants d'éducation exerçant depuis six ans en contrat à durée déterminée de signer un contrat à durée indéterminée en application de la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire avec le recteur d'académie. Il met en place une procédure d'évaluation au bénéfice des assistants d'éducation employés en contrat à durée indéterminée. Il précise par ailleurs les modalités de rupture de plein droit d'un contrat d'assistant d'éducation en préprofessionnalisation.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article L 916-1 ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 modifié fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation ;

Vu le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du XXXXX,

Décète :

Article 1

L'article 1^{er} du décret du 6 juin 2003 susvisé est ainsi modifié :

1) Le 4° est remplacé par les dispositions suivantes : « 4° Accompagnement des élèves aux usages du numérique ; ».

2) Le 6° est remplacé par les dispositions suivantes : « 6° Participation aux temps dédiés à la réalisation des devoirs ; ».

Article 2

Après l'article 1^{er} du décret du 6 juin 2003 susvisé, sont insérés les articles 1 bis à 1 quater ainsi rédigés :

« Article 1 bis

Les assistants d'éducation sont recrutés par des contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables dans la limite d'une période d'engagement totale de six ans. Cette période inclut le cas échéant les contrats conclus conformément à l'article 7 ter.

Article 1 ter

Lorsqu'un nouveau contrat est conclu avec une personne ayant exercé pendant six ans en qualité d'assistant d'éducation, ce contrat est à durée indéterminée.

Les contrats à durée indéterminée sont conclus par le recteur d'académie.

Pour l'appréciation de la période d'engagement de six ans, les services accomplis à temps incomplet et à temps partiel sont assimilés à des services à temps complet.

Article 1 quater

L'assistant d'éducation bénéficie au moins tous les trois ans d'un entretien professionnel conduit par le chef d'établissement dans lequel il exerce entièrement ou majoritairement ses fonctions ou par le conseiller principal d'éducation par délégation. Lorsque l'assistant d'éducation exerce entièrement ou majoritairement ses fonctions dans une école, son évaluation est réalisée par le directeur d'école concerné par délégation de l'inspecteur de circonscription.

Les dispositions de l'article 1-4 du décret du 17 janvier 1986 susvisé relatives à l'entretien professionnel, au compte rendu et à la demande de révision du compte rendu leur sont applicables.

Un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale fixe les modalités d'organisation de l'entretien professionnel et les critères à partir desquels la valeur professionnelle des assistants d'éducation est appréciée au terme de cet entretien ainsi que le contenu du compte rendu. »

Article 3

L'article 3 du même décret est ainsi modifié :

1) Au premier alinéa, les mots : « niveau IV au sens de l'article L.335-6 du code de l'éducation susvisé » sont remplacés par les mots : « niveau 4 au sens du décret n°2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ».

2) Au deuxième alinéa, les mots : « niveau III au sens de l'article L. 335-6 du code de l'éducation susvisé » sont remplacés par les mots : « niveau 5 au sens du décret n°2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ».

3) Au troisième alinéa, les mots : « niveau III » sont remplacés par les mots : « niveau 5 au sens du décret n°2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ».

4) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les conditions de diplôme nécessaires pour exercer les fonctions mentionnées au 2° et 7° de l'article 1^{er} ne sont pas applicables aux assistants d'éducation bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ».

Article 4

L'article 5 du même décret est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux assistants d'éducation ayant signé un contrat à durée indéterminée dans les conditions prévues à l'article 1 ter. »

Article 5

L'article 6 du même décret est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les assistants d'éducation peuvent bénéficier des actions de formation professionnelle tout au long de la vie prévues par le décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004.»

Article 6

L'article 7 du même décret est ainsi rédigé :

« Sans préjudice des dispositions du second alinéa, la rémunération des assistants d'éducation est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de l'éducation et de la fonction publique.

La rémunération des assistants d'éducation bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée fait l'objet d'un réexamen au moins tous les trois ans au vu des résultats de l'entretien professionnel prévu à l'article 1^{quater} et de la manière de servir. »

Article 7

Au premier alinéa de l'article 7 bis du même décret, les mots : « aux dispositions de l'article 6 quater ou de l'article 6 quinquies de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « à l'article L.332-6 ou à l'article L.332-7 du code général de la fonction publique ».

Article 8

Le quinzième alinéa de l'article 7 ter du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le contrat peut faire l'objet d'une rupture de plein droit si l'assistant d'éducation ne justifie pas de l'obtention de 120 crédits ECTS à l'issue des deux premières années de contrat ou d'une inscription dans une formation dispensée par un établissement d'enseignement supérieur préparant au concours d'accès aux corps des personnels enseignants.

L'assistant d'éducation est informé de la mise en œuvre de cette rupture lors d'un entretien organisé à cet effet.

La rupture de plein droit du contrat intervient sans préavis et ne donne lieu ni au versement de l'indemnité prévue au titre XII du décret du 17 janvier 1986 ni à la consultation de la commission consultative paritaire académique dont relève l'assistant d'éducation. »

Article 9

I.- Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2022.

II.- Peuvent bénéficier à compter de cette date d'un contrat à durée indéterminée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 1 ter du décret du 6 juin 2003 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret les assistants d'éducation ayant exercé pendant six ans ces fonctions, quelle que soit la date à laquelle celles-ci ont été exercées.

III.- Entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2022, le recteur d'académie peut confier, par voie de convention, à un établissement public local d'enseignement la liquidation, le paiement et la gestion de la rémunération des assistants d'éducation ayant signé un contrat à durée indéterminée dans les conditions prévues à l'article 1 ter. Cette convention précise les modalités de financement de ces dépenses.

Article 10

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et le ministre de la transformation et de la fonction publiques, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances, de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le XXXX

Par la Première ministre :

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Pap NDIAYE

Le ministre de l'économie, des finances et de la
souveraineté industrielle et numérique,

Bruno LE MAIRE

Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,

Stanislas GUERINI

Le ministre délégué auprès du ministre de
l'économie, des finances, de la souveraineté
industrielle et numérique chargé des comptes
publics

Gabriel ATTAL



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

Secrétariat général
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et
des relations sociales
Département du droit syndical et de la veille sociale
Secrétariat permanent du comité technique ministériel
de l'Éducation nationale

Paris, le jeudi 7 juillet 2022

**Attestation de passage
au comité technique ministériel
de l'éducation nationale (CTMEN)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 6 juillet 2022, le CTMEN a examiné le **projet de décret modifiant le décret n°2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation (AED)**.

Lors de cet examen, l'administration a présenté un amendement.

Les représentants des personnels avaient déposé préalablement vingt-quatre amendements dont neuf au titre de la FSU, cinq au titre de l'UNSA, quatre au titre de la CFDT et six au titre du SNALC-SNE.

Le projet de décret a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 0
Contre : 0
Abstention : 15 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)

La cheffe de service,
adjointe au directeur général
des ressources humaines


Florence DUBO

Vu le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du XXX;

Décète :

Article 1^{er}

Les agents bénéficiant d'un contrat de travail pour réaliser une période de formation en alternance dans le cadre d'un diplôme préparant au concours d'accès aux corps des personnels enseignants ou d'éducation bénéficient, dans les conditions et selon les modalités prévues par le présent décret, d'une indemnité de sujétions de formation pour compenser les frais de déplacements effectués entre leur lieu de formation et l'école ou l'établissement d'enseignement dans lequel ils exercent.

Article 2

L'indemnité prévue à l'article 1^{er} est versée sous réserve que la commune du lieu de formation soit distincte de la commune de leur école ou établissement et de la commune de leur résidence familiale.

Pour l'application de l'alinéa précédent :

- constituent une seule et même commune toute commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs ;
- est considérée comme résidence familiale le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

Article 3

Le montant annuel de l'indemnité prévue à l'article 1^{er} est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, de la fonction publique et du budget. Elle est versée mensuellement.

Article 4

Le bénéfice de l'indemnité instituée par le présent décret est cumulable avec la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail instituée par le décret du 21 juin 2010 susvisé ou le « forfait mobilités durables » institué par le décret du 9 mai 2020 susvisé.

Article 5

Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2022.

Article 6

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le

Par la Première ministre :

Le ministre de l'éducation nationale et
de la jeunesse,

Pap NDIAYE

Le ministre de l'économie, des finances et
de la souveraineté industrielle et numérique,

Bruno LE MAIRE

Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,

Stanislas GUERINI

Le ministre délégué auprès du ministre de
l'économie, des finances, de la souveraineté
industrielle et numérique chargé des
comptes publics

Gabriel ATTAL



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

Secrétariat général
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et
des relations sociales
Département du droit syndical et de la veille sociale
Secrétariat permanent du comité technique ministériel
de l'Éducation nationale

Paris, le vendredi 8 juillet 2022

**Attestation de passage
au comité technique ministériel
de l'éducation nationale (CTMEN)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 6 juillet 2022, le CTMEN a examiné le **projet de décret portant création d'une indemnité de sujétions de formation au profit des agents bénéficiant d'un contrat de travail pour réaliser une période de formation en alternance dans le cadre d'un diplôme préparant au concours d'accès aux corps des personnels enseignants ou d'éducation.**

Lors de cet examen, l'administration et les représentants des personnels n'ont présenté aucun amendement.

Le projet de décret a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 12 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFDT : 1 ; SNALC SNE : 1)
Contre : 0
Abstentions : 3 (refus de prendre part au vote [FO : 2 ; CGT : 1])

La cheffe de service,
adjointe au directeur général
des ressources humaines

Florence DUBO

A l'article 1^{er} du décret du 9 novembre 1989 susvisé, les mots : « conformément aux dispositions du décret du 30 septembre 1985 susvisé » sont remplacés par les mots : « conformément aux dispositions du décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré ».

Article 2

L'article 3 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3 - Les montants journaliers de l'indemnité prévue à l'article 1^{er} sont déterminés en fonction de la distance entre l'école ou l'établissement de rattachement de l'intéressé et l'école ou l'établissement où s'effectue le remplacement.

Un arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale, de la fonction publique et du budget fixe ces montants par tranche kilométrique. ».

Article 3

L'article 4 du même décret est abrogé.

Article 4

Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 5

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le

Par la Première ministre :

Le ministre de l'éducation nationale et
de la jeunesse,

Pap NDIAYE

Le ministre de l'économie, des finances et
de la souveraineté industrielle et numérique,

Bruno LE MAIRE

Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,

Stanislas GUERINI

Le ministre délégué auprès du ministre de
l'économie, des finances, de la souveraineté
industrielle et numérique chargé des
comptes publics

Gabriel ATTAL



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

Secrétariat général
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et
des relations sociales
Département du droit syndical et de la veille sociale
Secrétariat permanent du comité technique ministériel
de l'Éducation nationale

Paris, le vendredi 8 juillet 2022

**Attestation de passage
au comité technique ministériel
de l'éducation nationale (CTMEN)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 6 juillet 2022, le CTMEN a examiné le **projet de décret modifiant le décret n°89-825 du 9 novembre 1989 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales de remplacement aux personnels assurant des remplacements dans le premier et le second degré.**

Lors de cet examen, l'administration n'a présenté aucun amendement.

Les représentants des personnels avaient déposé préalablement trois amendements dont un au titre de la FSU (non retenu par l'administration) et deux au titre de l'UNSA (non retenus par l'administration).

Le texte des amendements est joint en annexe.

Le projet de décret a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 0
Contre : 10 (FSU : 6 ; FO : 2 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)
Abstentions : 5 (UNSA : 4 ; CFDT : 1)

La cheffe de service,
adjointe au directeur général
des ressources humaines

Florence DUBO

ANNEXE

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

- [Amendement UNSA n°1 \(non retenu par l'administration\)](#)

Article 1 et visas

AJOUTER dans les visas : « Vu le décret n° 2016-1171 du 29 août 2016 relatif aux agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ; »

REEMPLACER l'article 1 par :

A l'article 1^{er} du décret du 9 novembre 1989 susvisé,

1° Les mots : « conformément aux dispositions du décret du 30 septembre 1985 susvisé » sont remplacés par les mots : « conformément aux dispositions du décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré ».

2° Ajouter un 3^{ème} tiret : « - les agents contractuels exerçant les missions des corps mentionnés aux eux précédents alinéas et relevant du décret du 29 août 2016 susvisé. »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 9 (UNSA : 4 ; FO : 2 ; CFTD : 1 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)

Contre : 0

Abstentions : 6 (FSU)

- [Amendement FSU n°1 et UNSA n°2 \(non retenus par l'administration\)](#)

Amendement FSU n°1

Article 2

Ajouter un alinéa ainsi rédigé : « Les montants mentionnés au 1^{er} alinéa du présent article sont indexés sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique. ».

Amendement UNSA n°2

Article 2

AJOUTER après « Un arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale, de la fonction publique et du budget fixe ces montants par tranche kilométrique. »

« Ces montants sont indexés sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique. »

Les deux amendements ont fait l'objet d'un vote conjoint avec les expressions suivantes :

Pour : 15 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; FO : 2 ; CFTD : 1 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)

Contre : 0

Abstention : 0

Modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1^{er} au 8 décembre 2022

NOR : MENH _____

Arrêté du _____ - JO du _____

MENJ – MESR – MS – DGRH C1-2

Vu le code général de la fonction publique, le code de l'éducation, notamment les articles L. 914-1-2, L. 914-1-3 et R.914-3-1 à R. 914-37 ; la loi n° 78-17 du 6-1-1978 modifiée ; l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 ; le décret n° 82-451 du 28-05-1982 modifié, notamment l'article 19 ; le décret n° 86-83 du 17-01-1986 modifié ; le décret n° 2010-112 du 02-02-2010 ; décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 ; le décret n° 2011-595 du 26-5-2011 ; l'arrêté du 9 mars 2022 ; la délibération CNIL n°2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale du _____ ; l'avis du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche du _____ ; l'avis du comité technique ministériel de la jeunesse et des sports.

Chapitre Ier - Dispositions générales

Article 1 - Les personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports régulièrement inscrits sur les listes électorales votent par Internet pour les élections des représentants du personnel, fixées du 1^{er} au 8 décembre 2022, aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires ainsi qu'au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes académiques, interdépartementales et départementales figurant en annexe.

La liste des instances figurant en annexe 1 précise la liste des catégories d'agents concernés.

Article 2 - Le présent arrêté fixe les modalités de fonctionnement du système de vote électronique par Internet ainsi que les règles de gestion, de maintenance et les modalités d'expertise qui lui sont applicables.

Article 3 - Les scrutins mentionnés à l'article 1^{er} sont ouverts du 1^{er} décembre 2022, 8 heures, heure de Paris, au 8 décembre 2022, 17 heures, heure de Paris.

Article 4 - La secrétaire générale des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, les recteurs de région académique, les recteurs d'académie, les vice-recteurs, les directeurs académiques des services de l'éducation nationale, le chef du service de l'éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon, le chef du service de l'action administrative et des moyens, les présidents et directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur, les présidents et directeurs d'établissement public à caractère administratif, les directeurs d'autorité publique indépendante, les directeurs d'établissement public locaux, les chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat des premier et second degrés informent les électeurs sur les modalités d'accès au système de vote électronique par Internet et sur son fonctionnement général.

Chapitre II - Modalités de fonctionnement et conditions de mise en œuvre du système de vote électronique par Internet

Article 5 - Le système informatique conçu pour permettre le vote électronique par Internet fait l'objet d'une expertise indépendante conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 26 mai 2011 susvisé et en application des recommandations de la délibération susvisée.

Dans le cadre de ses missions, l'expert indépendant a accès aux différents locaux de l'administration où s'organisent les élections ainsi qu'aux locaux des entreprises prestataires.

Le rapport d'expertise doit être communiqué dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 7 du décret du 26 mai 2011 susvisé.

Article 6 - Une cellule d'assistance technique nationale est créée en application des dispositions du IV de l'article 3 du décret du 26 mai 2011 susvisé, à compter de l'ouverture du portail élections. Cette cellule est composée de la façon suivante : des représentants de l'administration, des préposés de la société VOXALY-DOCAPOSTE, prestataire de la solution de vote électronique, l'expert indépendant.

De façon à aider les électeurs dans la navigation sur le portail élections ainsi que pendant les opérations électorales, des cellules de soutien de proximité sont créées à compter de l'ouverture du portail élections, au niveau des académies, vice-rectorats, services et établissements concernés par le déroulement de scrutins couverts par la solution de vote électronique ministérielle. Ces cellules sont accessibles par appel téléphonique non surtaxé et par messagerie électronique.

Les modalités de fonctionnement de ces cellules sont publiées notamment sur les sites internet des ministères, des académies et des établissements publics.

Les membres de ces cellules peuvent faire appel au prestataire de la solution de vote électronique qui met en place une cellule nationale de support.

Chapitre III - Institution des bureaux de vote électronique et des bureaux de vote électronique centralisateurs

Article 7 - La mise en œuvre de la procédure électorale est confiée à des bureaux de vote électronique (BVE) et à des bureaux de vote électronique centralisateurs (BVEC) créés en application du présent chapitre.

Article 8 - Il est institué un bureau de vote électronique pour chacun des scrutins figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 9 – Sont institués les bureaux de vote électronique centralisateurs selon la cartographie définie à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 10 - Les bureaux de vote électronique exercent les compétences qui leur sont dévolues par le décret du 26 mai 2011 susvisé. Ces compétences s'exercent sous réserve des compétences dévolues aux bureaux de vote électronique centralisateurs, mentionnées à l'article 11 du présent arrêté. Ils sont notamment chargés du contrôle de la régularité du scrutin et des opérations électorales qui leur sont confiés. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral.

Dans le cadre de ces missions, les membres des bureaux de vote électronique peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté, à l'aide des identifiants électroniques qui leur ont été communiqués.

Les membres des bureaux de vote électronique assurent une surveillance effective du processus électoral et en particulier de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés.

Article 11 - Les bureaux de vote électronique centralisateurs exercent les compétences qui leur sont dévolues par les dispositions de l'article 17 du décret du 26 mai 2011 susvisé.

Article 12 - En application du II de l'article 3 du décret du 26 mai 2011 susvisé, le bureau de vote électronique est composé, pour chaque scrutin, ainsi qu'il suit :

- un président ;
- un secrétaire ;
- un secrétaire suppléant ;
- un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales présentant des candidats aux élections. En cas de dépôt d'une liste d'union ou d'une candidature sur sigle, il n'est désigné qu'un délégué par liste.

Pour chaque scrutin, la composition du bureau de vote électronique et la nomination des représentants de l'administration sont arrêtées selon les cas par le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques, le recteur d'académie, le vice-recteur, le chef du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon ou le chef du service de l'action administrative et des moyens.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est représenté par le secrétaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, le secrétaire est remplacé par le secrétaire suppléant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix le président a voix prépondérante.

Article 13 - En application du II de l'article 3 du décret du 26 mai 2011 susvisé, le bureau de vote électronique centralisateur est composé ainsi qu'il suit :

- un président ;
- un secrétaire ;
- un secrétaire suppléant ;
- un assesseur, désigné par l'autorité administrative, dans les bureaux de vote électronique centralisateurs, comprenant au plus quinze bureaux de vote électronique ;
- deux assesseurs, désignés par l'autorité administrative, dans les bureaux de vote électronique centralisateurs, comprenant au moins seize bureaux de vote électronique ;
- un délégué représentant chacune des fédérations ou organisations syndicales ou listes d'union d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation, ayant déposé une liste pour au moins un scrutin situé dans le champ de compétences du bureau de vote électronique centralisateur.

Pour chaque bureau de vote électronique centralisateur, la composition et la nomination des représentants de l'administration sont arrêtées selon le cas par le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques, le recteur d'académie, le vice-recteur, le chef du service de Saint-Pierre-et-Miquelon ou le chef du service de l'action administrative et des moyens.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est représenté par le secrétaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, le secrétaire est remplacé par le secrétaire suppléant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix le président a voix prépondérante.

Chapitre IV - Clés de chiffrement

Article 14 – En application des dispositions des articles 11 et 17 du décret du 26 mai 2011 susvisé, les membres des bureaux de vote électronique centralisateurs institués à l'article 9 du présent arrêté détiennent les clés de chiffrement.

Les clés de chiffrement sont attribuées de façon nominative aux membres des bureaux de vote électronique centralisateurs porteurs de clé et sont conservées dans la solution de vote électronique. Chaque porteur de clé conserve le contrôle de son fragment de clé.

Il est procédé au scellement de la solution de vote électronique la veille de l'ouverture du scrutin par l'usage de la clé du président et d'une clé de délégué de liste.

Article 15 - Le nombre de clés de chiffrement, pour les bureaux de vote mentionnés à l'article 9 du présent arrêté, est défini à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 16 - Ces clés de chiffrement sont réparties dans les conditions suivantes :

BVEA ou BVEC ayant :	7 clés	13 clés	15 clés	17 clés
Clés pour les membres de l'administration	2	3	4	4
Clés pour les membres des fédérations ou organisations syndicales ou listes d'union d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation	5	10	11	13
Seuil pour ouverture	4	7	8	9

L'usage des clés requises pour l'ouverture des urnes requiert le respect de la combinaison suivante : une clé de l'administration (celle du président ou à défaut de son représentant) pour deux clés des membres des fédérations ou organisations syndicales.

Ces clés de chiffrement sont attribuées dans les conditions suivantes :

- pour l'administration : une clé pour le président, une clé pour le secrétaire, le cas échéant une clé pour le secrétaire suppléant et pour l'assesseur ;

- pour les fédérations ou organisations syndicales ou listes d'union d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation :

- si le nombre de clés restant à répartir est inférieur au nombre de délégués représentant les fédérations ou organisations syndicales ou listes d'union d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation au sein du BVEC : les clés sont attribuées aux fédérations ou organisations syndicales ou aux listes d'union d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation ayant déposé le plus grand nombre de listes selon un ordre décroissant. En cas d'égalité du nombre de listes, la clé est attribuée à la fédération ou l'organisation syndicale ou aux listes d'union d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation ayant présenté le plus grand nombre de candidats. En cas d'égalité, cette clé est attribuée par tirage au sort. La dernière des clés doit être attribuée par tirage au sort parmi les fédérations, organisations syndicales ou listes d'union d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation ne détenant pas déjà au moins une clé ;
- si le nombre de clés restant à répartir est supérieur au nombre de délégués représentant les fédérations ou organisations syndicales ou listes d'union d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation au sein du BVEC : chaque fédération ou organisation syndicale ou liste d'union d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation détient une clé. Une clé supplémentaire est attribuée à la fédération ou l'organisation syndicale ou à la liste d'union d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation ayant déposé le plus grand nombre de listes selon un ordre décroissant. En cas d'égalité du nombre de listes, cette clé est attribuée à la fédération ou l'organisation syndicale ou à la liste d'union d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation.

pas la même affiliation ayant présenté le plus grand nombre de candidats. En cas d'égalité, cette clé est attribuée par tirage au sort. Le processus d'attribution est renouvelé tant qu'il reste des clés à distribuer.

Chapitre V - Préparation des opérations électorales

Article 17 - Les listes électorales sont mises en ligne sur les sites internet www.education.gouv.fr et www.enseignementsup-recherche.gouv.fr www.sports.gouv.fr et sur les sites internet académiques et des établissements publics consultables à partir d'une connexion authentifiée. Elles sont également affichées par extraits correspondants aux électeurs du périmètre dans les conditions fixées à l'[article 6 du décret du 26 mai 2011 susvisé](#) au plus tard le 11 octobre 2022.

- à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, du ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques pour l'administration centrale ;

- dans les rectorats, les vice-rectorats, les directions des services départementaux de l'éducation nationale et les circonscriptions du premier degré ;

- dans les écoles, les établissements publics locaux d'enseignement, les établissements publics administratifs, les établissements publics locaux du sport, les établissements publics d'enseignement supérieur, et les établissements d'enseignement privés sous contrat des premier et second degrés. Les extraits mentionnent pour chaque électeur l'ensemble des scrutins auquel il est rattaché.

Article 18 - Le droit de rectification des listes électorales affichées en application de l'article 17 du présent arrêté s'exerce jusqu'au 24 octobre 2022.

Pour l'application du [IV de l'article 6 du décret du 26 mai 2011 susvisé](#), les formulaires de demande de rectification sont mis en ligne sur le portail élections.

Les décisions administratives consécutives aux demandes de modification des listes électorales sont transmises par voie électronique.

Article 19 - Les événements postérieurs à l'établissement de la liste électorale entraînant la perte ou l'acquisition de la qualité d'électeur sont pris en compte jusqu'au 30 novembre 2022 et avant le scellement de l'urne. Les adjonctions et radiations d'électeurs sont effectuées par voie dématérialisée dans les formes prévues à l'article 18 du présent arrêté.

Les organisations syndicales ont accès au plus tard le 28 octobre 2022 aux listes électorales des scrutins pour lesquels elles ont déposé des candidatures par voie dématérialisée.

Article 20 - Les listes de candidats, les listes d'union ou les candidatures sur sigle sont déposées au plus tard le 20 octobre 2022, à 17 heures, heure de Paris.

L'administration dispose d'un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt des listes pour rejeter une liste ou une candidature. Ce délai expire le 24 octobre 2022, à 17 heures, heure de Paris.

Article 21 - Les organisations syndicales déposent leurs listes de candidats, leur logo et leur profession de foi prioritairement par voie électronique. À défaut, les mêmes dépôts peuvent être effectués sur support informatique à l'administration centrale, dans les rectorats, vice-rectorats, service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon et directions des services départementaux de l'éducation nationale.

Les déclarations individuelles de candidature sont remises à l'administration centrale, aux rectorats, vice-rectorats, service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon et services départementaux de l'éducation nationale en complément des dépôts effectués au titre du premier alinéa du présent article.

L'ensemble de ces dépôts est effectué au plus tard le 20 octobre 2022, à 17 heures, heure de Paris.

Article 22- Les listes de candidats, les listes d'union et les candidatures sur sigle ainsi que les professions de foi et les logos sont mis en ligne.

Les listes de candidats, les professions de foi et les candidatures sur sigle font également l'objet d'un affichage dans les services de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, du ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques, ainsi que dans les rectorats et vice-rectorats, le service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon, les directions des services départementaux de l'éducation nationale et les circonscriptions du premier degré, ainsi que les écoles et établissements scolaires ainsi que tout lieu d'exercice dans lesquels un espace électoral est installé.

Chapitre VI - Moyens d'authentification

Article 23 - En application de l'article 10 du décret du 26 mai 2011 susvisé, la notice d'information détaillée sur la solution de vote est mise en ligne et communiquée à chaque électeur au plus tard le 17 novembre 2022.

Cette notice d'information, hors moyens d'authentification, contient les éléments d'accès à la plate-forme de vote permettant d'accéder aux listes électorales, aux listes des candidats, aux professions de foi ainsi qu'à la fonctionnalité de vote.

Article 24 - En application de l'[article 10 du décret du 26 mai 2011 susvisé](#), les moyens d'authentification comprennent un identifiant de vote, un mot de passe élections ainsi qu'un code de vote nécessaires aux opérations de vote.

L'identifiant de vote de chaque électeur est son adresse électronique professionnelle. Pour certains personnels détachés hors des ministères, l'identifiant est l'adresse électronique qu'ils sont invités à déclarer sur le portail Guilen.

Le code de vote est remis à l'électeur par un référent désigné par les directeurs d'école, les chefs d'établissement et les chefs de service, sur un support papier garantissant la confidentialité et contre émargement au plus tard le 17 novembre 2022. Lorsque la remise du code de vote contre émargement n'est pas possible, les électeurs reçoivent cet identifiant par voie postale à leur domicile. Au plus tard le 30 novembre 2022, la liste des émargements est transmise à la solution de vote électronique et les plis qui n'ont pas pu être remis aux électeurs sont détruits.

Les électeurs exerçant leurs fonctions dans les académies et collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et à Saint-Pierre-et-Miquelon, recevront leur notice de vote par voie postale à leur domicile personnel.

Les électeurs exerçant leurs fonctions dans les établissements d'enseignement supérieur et de la recherche, recevront leur notice de vote par voie postale à leur domicile personnel.

Article 25 - En cas de perte du code de vote, la réattribution est possible jusqu'au 8 décembre 2022, avant 17 heures, heure de Paris, l'envoi du code de vote à l'électeur étant effectué sous forme dématérialisée.

Toute demande de recréation du mot de passe élections ou du code de vote fait l'objet d'une information de l'électeur à son adresse électronique professionnelle ou à l'adresse électronique que celui-ci a déclarée sur le portail.

Chapitre VII - Déroulement des opérations électorales

Article 26 - La connexion sécurisée au système de vote peut s'effectuer à partir de tout poste informatique ou tout terminal connecté à Internet. Les opérations de vote électronique par Internet peuvent être réalisées sur le lieu d'exercice pendant les horaires de service ou à distance.

Pour voter par Internet, l'électeur, après s'être connecté au système de vote et identifié à l'aide des moyens d'authentification prévus à l'article 24, exprime puis valide son vote pour chaque scrutin qui lui est attribué. La validation du vote pour chaque scrutin par l'électeur le rend définitif et empêche toute modification. Le bulletin de vote est chiffré sur le poste de l'électeur et stocké dans l'urne en vue du dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment, même de manière transitoire.

En application du [IV de l'article 13 du décret du 26 mai 2011 susvisé](#), la transmission du vote et l'émargement de l'électeur donnent lieu pour chaque scrutin à la communication, à destination de l'électeur, d'un reçu lui confirmant son vote ; celui-ci peut être conservé.

Un espace électoral, qui accueille le ou les postes dédiés à l'exercice du suffrage et garantissant l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote, est aménagé dans les écoles, les établissements publics locaux d'enseignement, les établissements d'enseignement privés sous contrat des premier et second degrés, à l'administration centrale, dans les services centraux et déconcentrés ainsi que dans les établissements publics administratifs et les établissements publics d'enseignement supérieur dans les conditions fixées par l'[article 9 du décret du 26 mai 2011 susvisé](#) et dans les conditions suivantes afin de respecter les grands principes électoraux :

- les écoles de six électeurs et plus disposent d'au moins un poste dédié ;
- les électeurs des écoles du premier degré de moins de six électeurs ont accès aux établissements publics locaux d'enseignement et aux services déconcentrés disposant d'un espace électoral ;
- les établissements d'enseignement scolaire du second degré, les établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré, les services déconcentrés, les établissements publics administratifs, les établissements publics locaux de formation ainsi que les établissements publics d'enseignement supérieur disposent d'au moins un poste dédié par tranche de trente électeurs ;
- les établissements et services disposant d'implantations géographiques éloignées entre elles doivent mettre à disposition, sur chaque site, un poste dédié par tranche de trente électeurs.

Les personnels bénéficiant à titre individuel, comme outil de travail, d'un poste informatique n'entrent pas dans le calcul de la tranche des électeurs.

Les espaces électoraux sont accessibles durant les horaires de service à tout électeur régulièrement inscrit sur les listes électorales entre le 1^{er} et le 8 décembre 2022. Ils sont désactivés pendant la fermeture du service ou de l'établissement. L'électeur peut, en cas de besoin, être accompagné d'un électeur de son choix sous réserve des dispositions fixées au [III de l'article 9 du décret du 26 mai 2011 susvisé](#).

Article 27 - En cas de force majeure, de dysfonctionnement informatique, de défaillance technique ou d'altération des données, les ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports sont informés sans délai par le président du bureau de vote électronique ou, le cas échéant, par le président du bureau de vote électronique centralisateur. Le bureau de vote électronique ou le bureau de vote électronique centralisateur est compétent pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et pour procéder à la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations après autorisation des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports.

S'il se révèle indispensable de prononcer l'arrêt d'un, de plusieurs ou de l'ensemble des scrutins, le bureau de vote électronique ou le bureau de vote électronique centralisateur procède à l'annulation des élections concernées et prononce la caducité des opérations électorales enregistrées, après autorisation des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports.

Article 28 - Après l'heure de clôture du scrutin, aucune procédure de vote ne peut être lancée. Toutefois, l'électeur connecté dûment authentifié sur le système de vote avant l'heure de clôture peut valablement

mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de trente minutes après la clôture du scrutin fixée à l'article 3.

Chapitre VIII - Clôture des opérations électorales et conservation des données

Article 29 - Après avoir procédé à la vérification de l'intégrité du système de vote et reçu les conclusions des experts précisant que la solution de vote n'a fait l'objet d'aucune altération, les membres du bureau de vote électronique ou les membres du bureau de vote électronique centralisateur qui détiennent des clés de chiffrement procèdent publiquement à l'ouverture de l'urne électronique en activant les clés de chiffrement mentionnées au chapitre IV du présent arrêté.

La présence du président du bureau de vote électronique centralisateur est indispensable pour procéder au dépouillement des suffrages exprimés.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est représenté dans les conditions prévues à l'article 13 du présent arrêté.

Les opérations de dépouillement des suffrages sont engagées à l'aide du nombre de clés fixé en fonction des seuils précisés à l'article 16.

Article 30 - Le bureau de vote électronique établit un procès-verbal dans lequel sont consignés les constatations faites au cours des opérations de vote et, le cas échéant, les événements survenus durant le scrutin, les interventions effectuées sur le système électronique de vote, ainsi que les résultats du vote électronique par Internet.

Le procès-verbal du vote qui peut être consulté par les électeurs et les candidats jusqu'à l'expiration du délai de recours contentieux est publié sur les sites www.education.gouv.fr, www.enseignementsup-recherche.gouv.fr et www.sports.gouv.fr.

Article 31 - Le bureau de vote électronique centralisateur établit un procès-verbal dans lequel sont consignés les constatations faites par les bureaux de vote électronique au cours des opérations de vote et, le cas échéant, les événements survenus durant le scrutin, les interventions effectuées sur le système électronique de vote, ainsi que les résultats du vote électronique par Internet.

Le procès-verbal du vote qui peut être consulté par les électeurs et les candidats jusqu'à l'expiration du délai de recours contentieux est publié sur les sites www.education.gouv.fr, www.enseignementsup-recherche.gouv.fr et www.sports.gouv.fr.

Article 32 - Pour l'application du [premier alinéa de l'article 16 du décret du 26 mai 2011 susvisé](#), et jusqu'à l'expiration du délai de recours contentieux ou, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive, les mots de passe associés aux clés de chiffrement sont remis publiquement à l'administration. Ils sont conservés sous plis distincts et scellés en présence des membres des bureaux de vote électronique et des membres des bureaux de vote électronique centralisateurs afin de permettre une nouvelle exécution de la procédure de décompte des votes.

À l'expiration du délai de recours contentieux ou, lorsqu'aucune action ni contentieuse ni pénale n'a été engagée, il est fait application des dispositions fixées au [second alinéa de l'article 16 du décret du 26 mai 2011 susvisé](#).

Chapitre IX - Dispositions finales

Article 33 - La publication des résultats électoraux pour l'ensemble des scrutins aux comités sociaux d'administration, commissions administratives paritaires nationales, académiques, départementales, locales, commissions consultatives spéciales académiques, commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels, ainsi qu'au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes académiques,

interdépartementales et départementales est effectuée en ligne sur les sites www.education.gouv.fr, www.enseignementsup-recherche.gouv.fr et www.sports.gouv.fr.

Le délai de cinq jours pour la contestation des opérations électorales, prévu à l'[article 30 du décret du 15 février 2011 susvisé](#) et à l'[article 24 du décret du 28 mai 1982 susvisé](#) ainsi qu'aux articles [R. 914-10-24](#) et [R. 914-13-21](#) du code de l'éducation, est opposable à compter de la publication en ligne des résultats effectuée dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article.

Article 34 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées par l'arrêté interministériel du 9 mars 2022 susvisé et par l'article 1er du présent arrêté.

Article 35 - L'arrêté du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par Internet des personnels relevant des ministres de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018 est abrogé.

Les arrêtés du 27 avril 1999 fixant les modalités de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels du Centre national de la recherche scientifique, du 9 octobre 2001 fixant les modalités de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels de l'Institut national de la recherche agronomique, du 18 juillet 2011 fixant les modalités de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel au comité technique du Centre national de la recherche scientifique et du 18 août 2011 fixant les modalités de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel au comité technique d'établissement public de l'Institut national d'études démographiques sont abrogés.

Article 36 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le _____ 2022

Pour le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et par délégation,
Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,
Pour la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques et par délégation
Le directeur général des ressources humaines,

Vincent SOETEMONT

ANNEXE 1

Liste des instances de dialogue social

1. Comités sociaux d'administration

- CSA ministériel de l'éducation nationale
- CSA ministériel de la jeunesse et des sports
- CSA ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche
- CSA d'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports et du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche
- CSA de proximité des académies
- CSA spéciaux des vice-rectorats et du service de l'éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon

2. Commissions administratives paritaires

Au niveau national

- commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche et des administrateurs de l'Etat
- commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des médecins de l'éducation nationale
- Commission administrative paritaire nationale compétente pour les membres des corps des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale
- commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, des professeurs de sport et des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse
- commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des infirmières et infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale
- commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation
- commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, des inspecteurs de l'éducation nationale et des inspecteurs de la jeunesse et des sports
- commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des conservateurs généraux, conservateurs des bibliothèques et bibliothécaires du ministère chargé de l'enseignement supérieur
- commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des bibliothécaires assistants spécialisés du ministère chargé de l'enseignement supérieur
- commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des magasiniers des bibliothèques
- commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des ingénieurs de recherche, ingénieurs d'études et assistants ingénieurs du ministère chargé de l'enseignement supérieur
- commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des techniciens de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur

Au niveau de l'administration centrale

- commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des attachés d'administration de l'Etat, des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat et des assistants de service social des administrations de l'Etat
- commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints techniques de recherche et formation

Au niveau académique

- commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation
- commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale
- commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des attachés d'administration de l'Etat
- commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des techniciens de l'éducation nationale
- commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et des adjoints techniques des établissements d'enseignement
- commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat et des assistants de service social des administrations de l'Etat
- commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des adjoints techniques de recherche et formation

Au niveau départemental

- commission administrative paritaire unique compétente à l'égard des professeurs des écoles et des instituteurs

Saint-Pierre et Miquelon

- commission administrative paritaire unique compétente à l'égard des professeurs des écoles et des instituteurs

Nouvelle-Calédonie

- commission administrative paritaire compétente à l'égard des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale
- commission administrative paritaire locale unique compétente à l'égard des attachés d'administration de l'Etat, des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des adjoints techniques des établissements d'enseignement, des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat, des assistants de service social des administrations de l'Etat, des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement

supérieur, des techniciens de l'éducation nationale, des adjoints techniques de recherche et formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur

Polynésie française

- commission administrative paritaire compétente à l'égard des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale.
- Commission administrative paritaire commune placée auprès du vice-recteur de Polynésie Française compétente à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles des corps de l'Etat créés pour la Polynésie Française.
- commission administrative paritaire locale unique compétente à l'égard des attachés d'administration de l'Etat, des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des adjoints techniques des établissements d'enseignement, des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat, des assistants de service social des administrations de l'Etat, des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des techniciens de l'éducation nationale, des adjoints techniques de recherche et formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

3. Commissions consultatives paritaires académiques

- directeurs adjoints de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA)

4. Commissions consultatives spéciales académiques compétentes à l'égard des directeurs d'établissements spécialisés

5. Commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels

- agents contractuels exerçant leurs fonctions dans les services centraux du ministère chargé de l'éducation nationale
- agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale
- agents contractuels exerçant des fonctions dans les domaines administratif, technique, pédagogique, social et de santé
- agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves (assistants d'éducation/accompagnants d'élèves en situation de handicap)

6. Comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat

7. Commissions consultatives mixtes

- commissions consultatives mixtes départementales ou interdépartementales des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat relevant des échelles de rémunération du premier degré
- commissions consultatives mixtes académiques des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat relevant des échelles de rémunération du second degré
- commissions consultatives mixtes locales du 1er degré et commissions consultatives mixtes locales du 2nd degré pour les maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française

8. Commission consultative de sélection aux emplois de direction des CREPS, de l'ENSM et de l'ENVSN

ANNEXE 2

Scrutins 2022

Bureaux de vote électronique

BVEC	INTITULE DU SCRUTIN ET LIBELLE DU BVE CORRESPONDANT
BVEC DGRH 17 clés	CAP locale des AAE, INFENES, CTSS, ASSAE de l'administration centrale
	CAP locale des SAENES de l'administration centrale
	CAP locale des ADJAENES de l'administration centrale
	CAP locale des ATRF de l'administration centrale
	CCP des agents contractuels domaines adm., tech., soc. et santé du SAAM
	comité social d'administration de proximité de l'administration centrale
	comité social d'administration ministériel de l'éducation nationale
	comité social d'administration ministériel jeunesse et sports
	CAPN des IGESR et des administrateurs de l'Etat
	CAPN des personnels de direction
	CAPN des IA-IPR, IEN et IJS
	CAPN des médecins de l'éducation nationale
	CAPN des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy.
	CAPN des CTPS, PS et CEPJ
	CAPN des INF EN (catégorie B)
	CAPN conservateurs gén., conservateurs des bib. et bibliothécaires
	CAPN des IGR, IGE et ASI
CAPN des bibliothécaires assistants spécialisés	
CAPN des techniciens de recherche et de formation	
CCS aux emplois de direction de CREPS, de l'ENSM et de l'ENVSN	
CAPN des magasiniers des bibliothèques	
comité social d'administration ministériel de l'ESR	
BVE autonome DAF 7 clés	CCMMEP comité consultatif ministériel des maîtres de l'ens. privé

BVEC PUBLIC AIX-MARSEILLE 15 clés	CSA de proximité de l'académie d'Aix- Marseille
	CAPA des personnels de direction de l'académie d'Aix-Marseille
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. d'Aix-Marseille
	CAPA des AAE de l'académie d'Aix-Marseille
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie d'Aix-Marseille
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie d'Aix-Marseille
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie d'Aix-Marseille
	CAPA des ATRF de l'académie d'Aix-Marseille
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles des Alpes-de-Haute-Provence
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles des Hautes-Alpes
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles des Bouches-du-Rhône
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de Vaucluse
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN d'Aix-Marseille
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. d'Aix-Marseille
	CCP contractuels ATPSS d'Aix-Marseille
	CCP des directeurs adjoints de SEGPA d'Aix-Marseille
	CCSA des directeurs d'établissements spécialisés d'Aix-Marseille
BVEC PRIVE AIX-MARSEILLE 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie d'Aix- Marseille
	CCMI de l'enseignement privé de l'académie d'Aix- Marseille
BVEC PUBLIC AMIENS 15 clés	CSA de proximité de l'académie d'Amiens
	CAPA des personnels de direction de l'académie d'Amiens
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. d'Amiens
	CAPA des AAE de l'académie d'Amiens
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie d'Amiens
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie d'Amiens
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie d'Amiens
	CAPA des ATRF de l'académie d'Amiens
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de l'Aisne
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de l'Oise
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Somme
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN d'Amiens
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. d'Amiens
	CCP contractuels ATPSS d'Amiens
	CCP des directeurs adjoints de SEGPA d'Amiens
CCSA des directeurs d'établissements spécialisés d'Amiens	
BVEC PRIVE AMIENS 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie d'Amiens
	CCMI de l'enseignement privé de l'académie d'Amiens

BVEC PUBLIC BESANCON 15 clés	CSA de proximité de l'académie de Besançon
	CAPA des personnels de direction de l'académie de Besançon
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Besançon
	CAPA des AAE de l'académie de Besançon
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie de Besançon
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie de Besançon
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie de Besançon
	CAPA des ATRF de l'académie de Besançon
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles du Territoire-de-Belfort
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles du Doubs
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles du Jura
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Haute-Saône
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN de Besançon
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. de Besançon
	CCP contractuels ATPSS de Besançon
CCP des directeurs adjoints de SEGPA de Besançon	
CCSA des directeurs d'établissements spécialisés de Besançon	
BVEC PRIVE BESANCON 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie de Besançon
	CCMI de l'enseignement privé de l'académie de Besançon
BVEC PUBLIC BORDEAUX 15 clés	CSA de proximité de l'académie de Bordeaux
	CAPA des personnels de direction de l'académie de Bordeaux
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Bordeaux
	CAPA des AAE de l'académie de Bordeaux
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie de Bordeaux
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie de Bordeaux
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie de Bordeaux
	CAPA des ATRF de l'académie de Bordeaux
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Dordogne
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Gironde
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles des Landes
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles du Lot-et-Garonne
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles des Pyrénées-Atlantiques
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN de Bordeaux
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. de Bordeaux
CCP contractuels ATPSS de Bordeaux	
CCP des directeurs adjoints de SEGPA de Bordeaux	
CCSA des directeurs d'établissements spécialisés de Bordeaux	
BVEC PRIVE BORDEAUX 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie de Bordeaux
	CCMI de l'enseignement privé de l'académie de Bordeaux

BVEC PUBLIC CLERMONT-FERRAND 15 clés	CSA de proximité de l'académie de Clermont-Fd
	CAPA des personnels de direction de l'académie de Clermont-Fd
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Clermont-Ferrand
	CAPA des AAE de l'académie de Clermont-Fd
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie de Clermont-Fd
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie de Clermont-Fd
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie de Clermont-Fd
	CAPA des ATRF de l'académie de Clermont-Fd
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de l'Allier
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles du Cantal
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Haute-Loire
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles du Puy-de-Dôme
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN de Clermont-Fd
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. de Clermont-Fd
	CCP contractuels ATPSS de Clermont-Fd
	CCP des directeurs adjoints de SEGPA de Clermont-Fd
	CCSA des directeurs d'établissements spécialisés de Clermont-Fd
BVEC PRIVE CLERMONT-FERRAND 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie de Clermont-Fd
	CCMI de l'enseignement privé de l'académie de Clermont-Ferrand
BVEC PUBLIC CORSE 13 clés	CSA de proximité de l'académie de Corse
	CAPA des personnels de direction de l'académie de Corse
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Corse
	CAPA des AAE de l'académie de Corse
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie de Corse
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie de Corse
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie de Corse
	CAPA des ATRF de l'académie de Corse
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Corse-du-Sud
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Haute-Corse
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN de Corse
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. de Corse
	CCP contractuels ATPSS de Corse
	CCP des directeurs adjoints de SEGPA de Corse
CCSA des directeurs d'établissements spécialisés de Corse	
BVEC PRIVE CORSE 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie de Corse
	CCMI de l'enseignement privé de l'académie de Corse

BVEC PUBLIC CRETEIL 15 clés	CSA de proximité de l'académie de Créteil
	CAPA des personnels de direction de l'académie de Créteil
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Créteil
	CAPA des AAE de l'académie de Créteil
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie de Créteil
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie de Créteil
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie de Créteil
	CAPA des ATRF de l'académie de Créteil
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Seine-Saint-Denis
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Seine-et-Marne
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles du Val-de-Marne
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN de Créteil
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. de Créteil
	CCP contractuels ATPSS de Créteil
	CCP des directeurs adjoints de SEGPA de Créteil
CCSA des directeurs d'établissements spécialisés de Créteil	
BVEC PRIVE CRETEIL 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie de Créteil
	CCMI de l'enseignement privé de l'académie de Créteil
BVEC PUBLIC DIJON 15 clés	CSA de proximité de l'académie de Dijon
	CAPA des personnels de direction de l'académie de Dijon
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Dijon
	CAPA des AAE de l'académie de Dijon
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie de Dijon
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie de Dijon
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie de Dijon
	CAPA des ATRF de l'académie de Dijon
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Côte-d'Or
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Nièvre
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Saône-et-Loire
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de l'Yonne
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN de Dijon
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. de Dijon
	CCP contractuels ATPSS de Dijon
CCP des directeurs adjoints de SEGPA de Dijon	
CCSA des directeurs d'établissements spécialisés de Dijon	
BVEC PRIVE DIJON 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie de Dijon
	CCMI de l'enseignement privé de l'académie de Dijon

BVEC PUBLIC GRENOBLE 15 clés	CSA de proximité de l'académie de Grenoble
	CAPA des personnels de direction de l'académie de Grenoble
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Grenoble
	CAPA des AAE de l'académie de Grenoble
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie de Grenoble
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie de Grenoble
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie de Grenoble
	CAPA des ATRF de l'académie de Grenoble
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de l'Ardèche
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Drôme
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de l'Isère
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Savoie
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Haute-Savoie
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN de Grenoble
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. de Grenoble
CCP contractuels ATPSS de Grenoble	
CCP des directeurs adjoints de SEGPA de Grenoble	
CCSA des directeurs d'établissements spécialisés de Grenoble	
BVEC PRIVE GRENOBLE 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie de Grenoble
	CCMI de l'enseignement privé de l'académie de Grenoble
BVEC PUBLIC GUADELOUPE 13 clés	CSA de proximité de l'académie de Guadeloupe
	CAPA des personnels de direction de l'académie de Guadeloupe
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Guadeloupe
	CAPA des AAE de l'académie de Guadeloupe
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie de Guadeloupe
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie de Guadeloupe
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie de Guadeloupe
	CAPA des ATRF de l'académie de Guadeloupe
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Guadeloupe
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN de Guadeloupe
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. de Guadeloupe
	CCP contractuels ATPSS de Guadeloupe
	CCP des directeurs adjoints de SEGPA de Guadeloupe
CCSA des directeurs d'établissements spécialisés de Guadeloupe	
BVEC PRIVE GUADELOUPE 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie de Guadeloupe
	CCMD de l'enseignement privé du département de la Guadeloupe

BVEC PUBLIC GUYANE 13 clés	CSA de proximité de l'académie de Guyane
	CAPA des personnels de direction de l'académie de Guyane
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Guyane
	CAPA des AAE de l'académie de Guyane
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie de Guyane
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie de Guyane
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie de Guyane
	CAPA des ATRF de l'académie de Guyane
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Guyane
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN de Guyane
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. de Guyane
	CCP contractuels ATPSS de Guyane
	CCP des directeurs adjoints de SEGPA de Guyane
	CCSA des directeurs d'établissements spécialisés de Guyane
BVEC PRIVE GUYANE 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie de Guyane
	CCMD de l'enseignement privé du département de la Guyane
BVEC PUBLIC LA REUNION 13 clés	CSA de proximité de l'académie de la Réunion
	CAPA des personnels de direction de l'académie de la Réunion
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de la Réunion
	CAPA des AAE de l'académie de la Réunion
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie de la Réunion
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie de la Réunion
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie de la Réunion
	CAPA des ATRF de l'académie de la Réunion
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Réunion
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN de la Réunion
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. de la Réunion
	CCP contractuels ATPSS de la Réunion
	CCP des directeurs adjoints de SEGPA de la Réunion
	CCSA des directeurs d'établissements spécialisés de la Réunion
BVEC PRIVE LA REUNION 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie de la Réunion
	CCMD de l'enseignement privé du département de la Réunion

BVEC PUBLIC LILLE 13 clés	CSA de proximité de l'académie de Lille
	CAPA des personnels de direction de l'académie de Lille
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Lille
	CAPA des AAE de l'académie de Lille
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie de Lille
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie de Lille
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie de Lille
	CAPA des ATRF de l'académie de Lille
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles du Nord
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles du Pas-de-Calais
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN de Lille
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. de Lille
	CCP contractuels ATPSS de Lille
	CCP des directeurs adjoints de SEGPA de Lille
	CCSA des directeurs d'établissements spécialisés de Lille
BVEC PRIVE LILLE 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie de Lille
	CCMI de l'enseignement privé de l'académie de Lille
BVEC PUBLIC LIMOGES 15 clés	CSA de proximité de l'académie de Limoges
	CAPA des personnels de direction de l'académie de Limoges
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Limoges
	CAPA des AAE de l'académie de Limoges
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie de Limoges
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie de Limoges
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie de Limoges
	CAPA des ATRF de l'académie de Limoges
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Corrèze
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Creuse
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Haute-Vienne
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN de Limoges
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. de Limoges
	CCP contractuels ATPSS de Limoges
	CCP des directeurs adjoints de SEGPA de Limoges
CCSA des directeurs d'établissements spécialisés de Limoges	
BVEC PRIVE LIMOGES 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie de Limoges
	CCMI de l'enseignement privé de l'académie de Limoges

BVEC PUBLIC LYON 15 clés	CSA de proximité de l'académie de Lyon
	CAPA des personnels de direction de l'académie de Lyon
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Lyon
	CAPA des AAE de l'académie de Lyon
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie de Lyon
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie de Lyon
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie de Lyon
	CAPA des ATRF de l'académie de Lyon
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de l'Ain
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Loire
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles du Rhône
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN de Lyon
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. de Lyon
	CCP contractuels ATPSS de Lyon
	CCP des directeurs adjoints de SEGPA de Lyon
CCSA des directeurs d'établissements spécialisés de Lyon	
BVEC PRIVE LYON 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie de Lyon
	CCMI de l'enseignement privé de l'académie de Lyon
BVEC PUBLIC MARTINIQUE 13 clés	CSA de proximité de l'académie de Martinique
	CAPA des personnels de direction de l'académie de Martinique
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Martinique
	CAPA des AAE de l'académie de Martinique
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie de Martinique
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie de Martinique
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie de Martinique
	CAPA des ATRF de l'académie de Martinique
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Martinique
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN de Martinique
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. de Martinique
	CCP contractuels ATPSS de Martinique
	CCP des directeurs adjoints de SEGPA de Martinique
CCSA des directeurs d'établissements spécialisés de Martinique	
BVEC PRIVE MARTINIQUE 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie de Martinique
	CCMD de l'enseignement privé du département de la Martinique

BVEC PUBLIC MAYOTTE 7 clés	CSA de proximité de l'académie de Mayotte
	CAPA des personnels de direction de l'académie de Mayotte
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Mayotte
	CAPA des AAE de l'académie de Mayotte
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie de Mayotte
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie de Mayotte
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie de Mayotte
	CAPA des ATRF de l'académie de Mayotte
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de Mayotte
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN de Mayotte
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. de Mayotte
	CCP contractuels ATPSS de Mayotte
	CCP des directeurs adjoints de SEGPA de Mayotte
	CCSA des directeurs d'établissements spécialisés de Mayotte
BVEC PRIVE MAYOTTE 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie de Mayotte
BVEC PUBLIC MONTPELLIER 15 clés	CSA de proximité de l'académie de Montpellier
	CAPA des personnels de direction de l'académie de Montpellier
	CAPA ddes ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Montpellier
	CAPA des AAE de l'académie de Montpellier
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie de Montpellier
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie de Montpellier
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie de Montpellier
	CAPA des ATRF de l'académie de Montpellier
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de l'Aude
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles du Gard
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de l'Hérault
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Lozère
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles des Pyrénées-Orientales
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN de Montpellier
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. de Montpellier
	CCP contractuels ATPSS de Montpellier
	CCP des directeurs adjoints de SEGPA de Montpellier
CCSA des directeurs d'établissements spécialisés de Montpellier	
BVEC PRIVE MONTPELLIER 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie de Montpellier
	CCMI de l'enseignement privé de l'académie de Montpellier

BVEC PUBLIC NANCY-METZ 15 clés	CSA de proximité de l'académie de Nancy-Metz
	CAPA des personnels de direction de l'académie de Nancy-Metz
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Nancy-Metz
	CAPA des AAE de l'académie de Nancy-Metz
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie de Nancy-Metz
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie de Nancy-Metz
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie de Nancy-Metz
	CAPA des ATRF de l'académie de Nancy-Metz
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Meurthe-et-Moselle
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Meuse
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Moselle
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles des Vosges
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN de Nancy-Metz
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. de Nancy-Metz
	CCP contractuels ATPSS de Nancy-Metz
	CCP des directeurs adjoints de SEGPA de Nancy-Metz
	CCSA des directeurs d'établissements spécialisés de Nancy-Metz
BVEC PRIVE NANCY-METZ 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie de Nancy-Metz
	CCMI de l'enseignement privé de l'académie de Nancy-Metz
BVEC PUBLIC NANTES 15 clés	CSA de proximité de l'académie de Nantes
	CAPA des personnels de direction de l'académie de Nantes
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Nantes
	CAPA des AAE de l'académie de Nantes
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie de Nantes
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie de Nantes
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie de Nantes
	CAPA des ATRF de l'académie de Nantes
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Loire-Atlantique
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles du Maine-et-Loire
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Mayenne
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Sarthe
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Vendée
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN de Nantes
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. de Nantes
	CCP contractuels ATPSS de Nantes
	CCP des directeurs adjoints de SEGPA de Nantes
CCSA des directeurs d'établissements spécialisés de Nantes	

BVEC PRIVE NANTES 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie de Nantes
	CCMD de l'enseignement privé du département de la Loire-Atlantique
	CCMD de l'enseignement privé du département du Maine-et-Loire
	CCMD de l'enseignement privé du département de la Mayenne
	CCMD de l'enseignement privé du département de la Sarthe
	CCMD de l'enseignement privé du département de la Vendée
BVEC PUBLIC NICE 13 clés	CSA de proximité de l'académie de Nice
	CAPA des personnels de direction de l'académie de Nice
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Nice
	CAPA des AAE de l'académie de Nice
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie de Nice
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie de Nice
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie de Nice
	CAPA des ATRF de l'académie de Nice
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles des Alpes-Maritimes
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles du Var
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN de Nice
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. de Nice
	CCP contractuels ATPSS de Nice
	CCP des directeurs adjoints de SEGPA de Nice
CCSA des directeurs d'établissements spécialisés de Nice	
BVEC PRIVE NICE 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie de Nice
	CCMI de l'enseignement privé de l'académie de Nice
BVEC PUBLIC NORMANDIE 15 clés	CSA de proximité de l'académie de Normandie
	CAPA des personnels de direction de l'académie de Normandie
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Normandie
	CAPA des AAE de l'académie de Normandie
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie de Normandie
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie de Normandie
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie de Normandie
	CAPA des ATRF de l'académie de Normandie
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles du Calvados
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de l'Eure
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Manche
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de l'Orne
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Seine-Maritime
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN de Normandie
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. de Normandie
	CCP contractuels ATPSS de Normandie
CCP des directeurs adjoints de SEGPA de Normandie	
CCSA des directeurs d'établissements spécialisés de Normandie	
BVEC PRIVE NORMANDIE 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie de Normandie
	CCMI de l'enseignement privé de l'académie de Normandie

BVEC PUBLIC NOUVELLE CALEDONIE 7 clés	CSA spécial de proximité du VR de Nouvelle-Calédonie
	CAPL ens.2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Nouvelle-Calédonie
	CAP locale unique des ATSS et ATRF de Nouvelle-Calédonie
BVEC PRIVE NOUVELLE CALEDONIE 7 clés	CCM locale du 2nd degré de Nouvelle-Calédonie (ens. privé)
	CCM locale du 1er degré de Nouvelle-Calédonie (ens. privé)
BVEC PUBLIC ORLEANS-TOURS 15 clés	CSA de proximité de l'académie d'Orléans-Tours
	CAPA des personnels de direction de l'académie d'Orléans-Tours
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. d'Orléans-Tours
	CAPA des AAE de l'académie d'Orléans-Tours
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie d'Orléans-Tours
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie d'Orléans-Tours
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie d'Orléans-Tours
	CAPA des ATRF de l'académie de d'Orléans-Tours
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles du Cher
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de l'Eure-et-Loir
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de l'Indre
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de l'Indre-et-Loire
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles du Loiret
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles du Loir-et-Cher
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN d'Orléans-Tours
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. d'Orléans-Tours
	CCP contractuels ATPSS d'Orléans-Tours
	CCP des directeurs adjoints de SEGPA d'Orléans-Tours
CCSA des directeurs d'établissements spécialisés d'Orléans-Tours	
BVEC PRIVE ORLEANS-TOURS 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie d'Orléans-Tours
	CCMI de l'enseignement privé de l'académie d'Orléans-Tours
BVEC PUBLIC PARIS 13 clés	CSA de proximité de l'académie de Paris
	CAPA des personnels de direction de l'académie de Paris
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Paris
	CAPA des AAE de l'académie de Paris
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie de Paris
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie de Paris
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie de Paris
	CAPA des ATRF de l'académie de Paris
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de Paris
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN de Paris
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. de Paris
	CCP contractuels ATPSS de Paris
	CCP des directeurs adjoints de SEGPA de Paris
CCSA des directeurs d'établissements spécialisés de Paris	

BVEC PRIVE PARIS 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie de Paris
	CCMD de l'enseignement privé du département de Paris
BVEC PUBLIC POITIERS 15 clés	CSA de proximité de l'académie de Poitiers
	CAPA des personnels de direction de l'académie de Poitiers
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Poitiers
	CAPA des AAE de l'académie de Poitiers
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie de Poitiers
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie de Poitiers
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie de Poitiers
	CAPA des ATRF de l'académie de Poitiers
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Charente
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Charente-Maritime
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles des Deux-Sèvres
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Vienne
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN DE Poitiers
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. de Poitiers
	CCP contractuels ATPSS de Poitiers
CCP des directeurs adjoints de SEGPA de Poitiers	
CCSA des directeurs d'établissements spécialisés de Poitiers	
BVEC PRIVE POITIERS 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie de Poitiers
	CCMI de l'enseignement privé de l'académie de Poitiers
BVEC PUBLIC POLYNESIE FRANCAISE 7 clés	CSA spécial de proximité du VR de Polynésie-Française
	CAPL ens.2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Polynésie-Française
	CCP des contractuels ENS, EDU et PSYEN de Polynésie Française
	CAP locale unique des ATSS et ATRF de Polynésie-Française
	CAP des instit. et PE du CEAPF
BVEC PRIVE POLYNESIE FRANCAISE 7 clés	CCM locale du 2nd degré de Polynésie Française (ens. privé)
	CCM locale du 1er degré de Polynésie Française (ens. privé)

BVEC PUBLIC REIMS 15 clés	CSA de proximité de l'académie de Reims
	CAPA des personnels de direction de l'académie de Reims
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Reims
	CAPA des AAE de l'académie de Reims
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie de Reims
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie de Reims
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie de Reims
	CAPA des ATRF de l'académie de Reims
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles des Ardennes
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de l'Aube
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Marne
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Haute-Marne
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN de Reims
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. de Reims
	CCP contractuels ATPSS de Reims
	CCP des directeurs adjoints de SEGPA de Reims
CCSA des directeurs d'établissements spécialisés de Reims	
BVEC PRIVE REIMS 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie de Reims
	CCMI de l'enseignement privé de l'académie de Reims
BVEC PUBLIC RENNES 15 clés	CSA de proximité de l'académie de Rennes
	CAPA des personnels de direction de l'académie de Rennes
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Rennes
	CAPA des AAE de l'académie de Rennes
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie de Rennes
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie de Rennes
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie de Rennes
	CAPA des ATRF de l'académie de Rennes
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles des Côtes d'Armor
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles du Finistère
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de l'Ille-et-Vilaine
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles du Morbihan
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN DE Rennes
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. de Rennes
	CCP contractuels ATPSS de Rennes
	CCP des directeurs adjoints de SEGPA de Rennes
CCSA des directeurs d'établissements spécialisés de Rennes	
BVEC PRIVE RENNES 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie de Rennes
	CCMI de l'enseignement privé de l'académie de Rennes
BVEC PUBLIC SAINT PIERRE ET MIQUELON 7 clés	CSA spécial de proximité du SEN à Saint-Pierre-et-Miquelon
	CAPL unique des instit. et prof. des écoles de St-Pierre-et-Miquelon
BVE PRIVE SAINT PIERRE ET MIQUELON 7 clés	CCMD de l'enseignement privé du département de St-Pierre-et-Miquelon

BVEC PUBLIC STRASBOURG 13 clés	CSA de proximité de l'académie de Strasbourg
	CAPA des personnels de direction de l'académie de Strasbourg
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Strasbourg
	CAPA des AAE de l'académie de Strasbourg
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie de Strasbourg
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie de Strasbourg
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie de Strasbourg
	CAPA des ATRF de l'académie de Strasbourg
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles du Bas-Rhin
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles du Haut-Rhin
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN de Strasbourg
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. de Strasbourg
	CCP contractuels ATPSS de Strasbourg
	CCP des directeurs adjoints de SEGPA de Strasbourg
	CCSA des directeurs d'établissements spécialisés de Strasbourg
BVEC PRIVE STRASBOURG 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie de Strasbourg
	CCMI de l'enseignement privé de l'académie de Strasbourg
BVEC PUBLIC TOULOUSE 15 clés	CSA de proximité de l'académie de Toulouse
	CAPA des personnels de direction de l'académie de Toulouse
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Toulouse
	CAPA des AAE de l'académie de Toulouse
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie de Toulouse
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie de Toulouse
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie de Toulouse
	CAPA des ATRF de l'académie de Toulouse
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de l'Ariège
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de l'Aveyron
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Haute-Garonne
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles du Gers
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles du Lot
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles des Hautes-Pyrénées
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles du Tarn
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles du Tarn-et-Garonne
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN de Toulouse
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. de Toulouse
	CCP contractuels ATPSS de Toulouse
	CCP des directeurs adjoints de SEGPA de Toulouse
CCSA des directeurs d'établissements spécialisés de Toulouse	

BVEC PRIVE TOULOUSE 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie de Toulouse
	CCMD de l'enseignement privé du département de l'Ariège
	CCMD de l'enseignement privé du département de l'Aveyron
	CCMD de l'enseignement privé du département de la Haute-Garonne
	CCMD de l'enseignement privé du département du Gers
	CCMD de l'enseignement privé du département du Lot
	CCMD de l'enseignement privé du département des Hautes-Pyrénées
	CCMD de l'enseignement privé du département du Tarn
	CCMD de l'enseignement privé du département du Tarn-et-Garonne
BVEC PUBLIC VERSAILLES 15 clés	CSA de proximité de l'académie de Versailles
	CAPA des personnels de direction de l'académie de Versailles
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Versailles
	CAPA des AAE de l'académie de Versailles
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie de Versailles
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie de Versailles
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie de Versailles
	CAPA des ATRF de l'académie de Versailles
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de l'Essonne
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles des Hauts-de-Seine
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles du Val-d'Oise
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles des Yvelines
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN de Versailles
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. de Versailles
	CCP contractuels ATPSS de Versailles
CCP des directeurs adjoints de SEGPA de Versailles	
CCSA des directeurs d'établissements spécialisés de Versailles	
BVEC PRIVE VERSAILLES 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie de Versailles
	CCMI de l'enseignement privé de l'académie de Versailles
BVE PUBLIC WALLIS ET FUTUNA 7 clés	CSA spécial de proximité du VR de Wallis et Futuna



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

Secrétariat général
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et
des relations sociales
Département du droit syndical et de la veille sociale
Secrétariat permanent du comité technique ministériel
de l'Éducation nationale

Paris, le vendredi 8 juillet 2022

**Attestation de passage
au comité technique ministériel
de l'éducation nationale (CTMEN)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 6 juillet 2022, le CTMEN a examiné le **projet d'arrêté fixant les modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1^{er} au 8 décembre 2022.**

Lors de cet examen, l'administration n'a présenté aucun amendement.

Les représentants des personnels avaient déposé préalablement deux amendements dont un au titre de l'UNSA (retenu par l'administration) et un au titre de la CFDT (non retenu par l'administration).

Le texte des amendements est joint en annexe.

Le projet d'arrêté a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 12 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFDT : 1 ; SNALC SNE : 1)
Contre : 3 (FO : 2 ; CGT : 1)
Abstention : 0

La cheffe de service,
adjointe au directeur général
des ressources humaines


Florence DUBO

ANNEXE

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

- [Amendement CFDT \(non retenu par l'administration\)](#)

Article n°26 (chapitre VII)

Version initiale	Proposition du Sgen-CFDT
Les espaces électoraux sont accessibles durant les horaires de service à tout électeur régulièrement inscrit sur les listes électorales entre le 1er et le 8 décembre 2022. Ils sont désactivés pendant la fermeture du service ou de l'établissement. L'électeur peut, en cas de besoin, être accompagné d'un électeur de son choix sous réserve des dispositions fixées au III de l'article 9 du décret du 26 mai 2011 susvisé.	Les espaces électoraux sont accessibles durant les horaires de service à tout électeur régulièrement inscrit sur les listes électorales entre le 1er et le 8 décembre 2022. Ils sont désactivés pendant la fermeture du service ou de l'établissement. L'électeur peut, en cas de besoin, être accompagné d'un électeur de son choix sous réserve des dispositions fixées au III de l'article 9 du décret du 26 mai 2011 susvisé.

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 1 (CFDT)

Contre : 7 (FSU : 6 ; CGT : 1)

Abstentions : 5 (UNSA : 4 ; SNALC SNE : 1) + 2 (refus de prendre part au vote [FO])

- [Amendement UNSA \(retenu par l'administration\)](#)

Annexe 2 page 22

Dans la colonne « BVEC PUBLIC MAYOTTE », REMPLACER « 7 clés » par « 13 clés ».